

# Déchets d'équipements électriques (DEEE) : Comment intégrer leur gestion à vos marchés de travaux ?

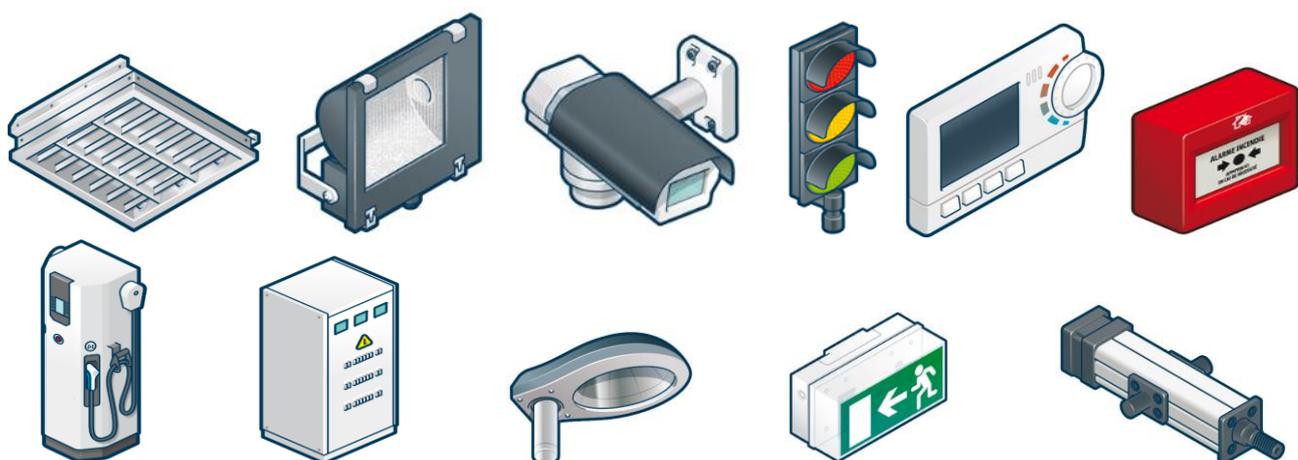
Chaque année 1,7 million de tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont produits.

Ils contiennent des matières polluantes (cartes électroniques, piles, batteries, écrans, condensateurs, mercure...), et n'ont donc rien à faire avec les déchets banals ou dans les bennes à ferraille.

Une grande partie de ces DEEE sont notamment produits lors de chantiers de maintenance ou de rénovation des bâtiments et infrastructures (réseaux et voirie) : luminaires, armoires électriques, lampes, appareils de contrôle d'accès, de surveillance, de détection incendie, etc.

Les collectivités et entreprises responsables de ces travaux doivent donc faire apparaître très clairement le recyclage des déchets produits en tant que DEEE dans leurs marchés de travaux et de suivre les filières retenues par les entreprises titulaires des marchés.

**ecosystem**, l'éco-organisme agréé pour la collecte et le recyclage des lampes et des DEEE professionnels vous propose aujourd'hui ce guide pour vous aider à mieux prendre en compte ces exigences réglementaires dès la rédaction de vos appels d'offre.



## Préambules

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) font l'objet d'une réglementation spécifique qui vise à mieux prendre en compte leur gestion afin qu'ils soient correctement dépollués et recyclés.

Le présent document a pour finalité d'aider les donneurs d'ordres publics ou privés à intégrer les clauses de gestion des DEEE dans la rédaction des pièces constitutives du Dossier de Consultation des Entreprise (DCE) ou tout autre appel d'offre. Les termes utilisés dans ce document reprennent le plus souvent le vocabulaire des marchés publics (DCE, CCTP...) mais s'adressent aussi bien au secteur public que privé.

Il résulte d'une demande de maîtres d'ouvrages publics et privés souhaitant une aide technique afin de mieux rédiger leurs documents de consultation (CCTP, CCAP, Règlement de consultation...) ou de passation de marché, et pour s'assurer que les équipements déposés soient collectés, dépollués et recyclés, conformément à la réglementation sur les DEEE.

Le document présente des articles types pouvant être insérés à différents niveaux des pièces contenues dans le DCE dont :

- les clauses particulières des CCTP / CCAP de travaux de maintenance, rénovation, démolition produisant des déchets et plus particulièrement des DEEE ainsi que pour l'achat de fournitures contenant des EEE ;
- les clauses relatives aux critères d'évaluation de l'offre ;
- les points relatifs à la gestion des déchets à insérer dans les marchés de travaux de maintenance, rénovation, démolition ;
- les documents et pièces justificatives relatives à la traçabilité des DEEE pouvant être annexés au DCE.

L'utilisation du présent guide est de la seule responsabilité de ses utilisateurs. Les auteurs et financeurs dégagent toute responsabilité par rapport à son usage. Il est de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage avant de finaliser les Cahiers des Clauses Techniques Particulières d'avoir recours si nécessaire à la validation des services juridiques ou des services achats compétents.

## 1. Lexique

- BSD : Bordereau de Suivi de Déchets ;
- CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- DCE : Dossier de Consultation des Entreprise ;
- DD : Déchets Dangereux présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. (Annexes I et II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement) ;
- DEEE : Déchet d'Equipements Electriques et Electroniques au sens de l'article R.543-172 et suivants du Code de l'environnement. Les DEEE sont, au regard de la loi, des déchets issus d'équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et des

équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu.

Les DEEE sont à ce jour répartis en 13 catégories :

1. Gros appareils ménagers
2. Petits appareils ménagers
3. Equipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel grand public
5. Matériel d'éclairage
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
9. Instruments de surveillance et de contrôle
10. Distributeurs automatiques
11. Panneaux photovoltaïques
12. Appareillages d'installation
13. Equipement de production, stockage et de conversion d'énergie

- EEE : Equipements Electriques et Electroniques au sens de l'article R.543-172 et suivants du Code de l'environnement ;

- REP : Responsabilité Elargie du Producteur.

## **2. Clauses types à insérer dans les DCE ou les documents de passation de marché**

### **2.1. Spécificités marchés publics**

Proposition de formulation de la clause **« CCAG travaux »**

Il est rappelé que l'entreprise de travaux titulaire du marché devra évacuer les déchets conformément à l'article 36 de l'Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

### **2.2. Clauses particulières « Déchets » dans les CCTP**

Les clauses suivantes sont à intégrer préférentiellement dans le CCTP du DCE soumis à l'entreprise de travaux. Ces clauses sont soit issues de dispositions réglementaires soit de souhait de la part du maître d'ouvrage en matière de prévention et de gestion de déchets. Elles sont organisées selon 4 thématiques dont les deux premières concernent l'amont des travaux. La troisième concerne la phase travaux. Enfin la dernière concerne l'ensemble de l'organisation documentaire de la traçabilité des déchets.

Proposition de formulation de la clause **« Obligation d'un prévisionnel déchets »**

L'entreprise travaux établira un prévisionnel « déchets » quantitatif et qualitatif avant travaux. Celui-ci concernera l'ensemble des déchets. En ce qui concerne les déchets dangereux et plus particulièrement les DEEE, l'entreprise de travaux réalisera un inventaire détaillé pour ce type particulier de déchets. Pour ce faire le maître d'ouvrage met à disposition l'ensemble des documents pertinents en sa possession. Le prévisionnel « déchets » sera intégré au mémoire technique remis par l'entreprise dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre.

Proposition de formulation de la clause : **« Description des filières envisagées »**

Afin d'anticiper la bonne prise en charge des déchets, l'entreprise de travaux décrira l'organisation qu'elle envisage en matière de gestion des déchets. Elle précisera particulièrement dans son mémoire technique les filières retenues pour les DD et les DEEE, faisant notamment figurer :

la conformité réglementaire de la filière retenue (dont pour certaines l'atteinte des objectifs réglementaires en matière de dépollution et de valorisation). Par dérogation, dans le cas où le titulaire du marché remet des DEEE à un éco-organisme (agrée par les pouvoirs publics et représentant les Producteurs d'EEE au sens de l'article R.543-172 et suivants du Code de l'environnement), une attestation de partenariat avec l'éco-organisme devra être fournie ;

le nom du ou des prestataire(s) (ou éco-organisme) retenu(s) ou envisagé(s) ;  
des exemples de certificats attestant de la prise en charge des DEEE (lampes et autres EEE) s'il a déjà réalisé ce type de prestations.

Proposition de formulation de la clause **« Obligations en matière de gestion de déchets »**

Sauf instructions écrites contraires du maître d'ouvrage, l'entreprise titulaire du marché s'engage à déposer les différents équipements relatifs au présent marché et à les stocker, transporter et traiter conformément à toutes les réglementations en vigueur.

Conformément à l'article L541-7-2 du code de l'environnement l'entreprise de travaux titulaire du marché s'engage à ne pas mélanger les déchets dangereux entre eux ou avec les déchets non dangereux. Pour ce faire, les mesures préventives lors de la dépose des matériaux ou équipements dangereux doivent être prises ainsi que lors du stockage et de l'évacuation des déchets en découlant.

Conformément à l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement, l'entreprise de travaux titulaire du marché, en tant que détenteur de déchets, les caractérisera avant tout transfert dans une installation intermédiaire ou dans un exutoire final dûment autorisé à les prendre en charge. L'entreprise de travaux prendra toutes les dispositions

exigées en matière de stockage, d'étiquetage notamment pour les Déchets Dangereux.

Tel que stipulé dans l'article L.541-2 du Code de l'environnement, et avant tout transport de déchets, l'entreprise de travaux vérifiera les conditions de transport de certains déchets. L'entreprise de travaux transportant elle-même ses déchets devra fournir son récépissé de déclaration préalable pour le transport des déchets non dangereux ou son autorisation de transport de déchets dangereux (Articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement). De même dans le cadre d'un recours à un transporteur de déchets tiers, l'entreprise de travaux devra lui demander les mêmes documents.

Conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement et plus largement aux dispositions réglementaires relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'entreprise de travaux vérifiera si les sites vers lesquels les déchets sont transférés sont dûment autorisés à les réceptionner et à les traiter. Cette obligation réglementaire s'applique particulièrement aux DD et aux DEEE. Pour ces derniers l'entreprise de travaux s'engage à les traiter conformément aux dispositions de l'article R.543-200 du code de l'environnement, ou à les remettre à un éco-organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.543-188 ou R.543-196 du code de l'environnement. L'entreprise de travaux fournira le contrat qu'elle a établi avec l'éco-organisme concerné ou à défaut celui établi par son prestataire déchets.

#### Proposition de formulation de la clause « **Obligations en matière d'organisation documentaire de la traçabilité des déchets** »

Pour chaque marché de travaux, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2012 concernant les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux l'entreprise de travaux rassemblera l'ensemble des BSDD.

Par exception pour les DEEE, l'entreprise de travaux fournit au maître d'ouvrage les justificatifs obligatoires au titre de la réglementation ou de son partenariat de collecte avec un éco-organisme agréé.

L'ensemble de pièces justificatives, telles que figurant en annexes, seront remises au maître d'ouvrage soit à la fin de chaque chantier de travaux ou à une fréquence déterminée par le maître d'ouvrage.

Dans le cas des autres déchets (Déchets Inertes et Déchets Non Dangereux) relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage, celui-ci se réserve le droit de demander à l'entreprise de travaux l'ensemble des informations et des pièces justificatives.

Ces documents devront servir au renseignement du registre chronologique déchets sortants réglementaire conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié par l'arrêté

du 27 juillet 2012 qui doit être tenu par le maître d'ouvrage propriétaire des équipements et installations.

### 2.3. **Clauses particulières « Fournitures » des CCTP**

Proposition de formulation de la clause **« fournitures d'équipement électriques et électroniques »**

L'entreprise de travaux devra fournir la liste des Equipements Electriques et Electroniques professionnels visés à l'article R.543-172 du code de l'environnement au maître d'ouvrage, qu'elle installe dans le cadre du présent marché, en indiquant pour chacun d'entre eux l'identité de son producteur et la façon dont ce dernier remplit ses obligations :

Soit en les déléguant à un éco-organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.543-188 ou R.543-196 du code de l'environnement (fournir le nom de l'éco-organisme pour chaque équipement concerné, ainsi que l'attestation d'adhésion à l'éco-organisme de son producteur indiquant le moyen d'accès pour le maître d'ouvrage aux modalités d'intervention);

Soit en assurant lui-même sur les sites du maître d'ouvrage, l'enlèvement gratuit des équipements électriques et électroniques qu'il met sur le marché conformément aux dispositions des articles R.543-188 ou R.543-196 du code de l'environnement (fournir l'attestation ainsi que le détail des modalités d'intervention : seuil, conditionnement, contact, autorisation préfectorales).

A la fin du marché ou à une fréquence déterminée par le maître d'ouvrage, l'entreprise de travaux transmet au maître d'ouvrage une mise à jour de la liste visée au précédent alinéa.

### 3. **Critères de valorisation de l'offre et pénalités**

Pour les marchés publics, l'article 62 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoit que l'attribution des marchés puisse se faire sur des critères liés à la performance en matière de protection de l'environnement.

La gestion des déchets relatifs à la prestation de l'entreprise de travaux peut être un critère de l'offre. Le critère peut être libellé comme suit : « Performances en matière de protection de l'environnement : Conformité de la gestion des déchets issus des travaux »

La pondération reste à appréciation du maître d'ouvrage mais elle doit être fixée de telle sorte à motiver l'entreprise de travaux.

Les pénalités ne peuvent être fixées raisonnablement que par rapport à un paramètre vérifiable, non discutable et parfaitement maîtrisable par l'entreprise travaux. Eu égard à la responsabilité du maître d'ouvrage en matière de traçabilité, l'entreprise se doit de lui fournir l'ensemble des pièces justificatives relatives aux différentes clauses « déchets » présentes dans le chapitre 3.1.

La pénalité peut être fixée par rapport à l'absence d'un document demandé. Il est conseillé de demander une pénalité dissuasive qui reste à fixer en fonction du marché. En l'occurrence, celle-ci sera au minimum d'un montant de 100€ par pièce manquante.

#### **4. Intégration des clauses « déchets » dans les documents de passation de marché**

Lors de la passation du marché, il est nécessaire d'intégrer les exigences formulées dans le CCTP et plus généralement dans le DCE et les éventuelles pénalités prévues en cas de non-respect de celles-ci. Il appartient au service en charge de la rédaction des contrats (en général le service achats) de rédiger les documents de marché en conséquence.

Les clauses concernant les « **Obligations en matière de gestion de déchets** », les « **Obligations en matière d'organisation documentaire de la traçabilité des déchets** », peuvent être intégrées telles quelles. En ce qui concerne l'« **Obligation d'un prévisionnel déchets** » ou encore la « **Description des filières envisagées** », il sera peut-être nécessaire de faire référence au contenu du mémoire technique.

#### **5. Informations et documents pouvant être annexés au DCE ou au contrat de passation des marchés**

##### **5.1. Les obligations réglementaires des différents acteurs en matière de gestion de déchets**

En matière de gestion de déchets, on peut distinguer trois principales catégories d'acteurs :

- Le « Producteur de déchets » est la personne qui est à l'origine du déchet. Le Code de l'environnement (Article L 541-1-1) définit le producteur comme toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) et qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;
- Le « Producteur d'équipements » dans le cadre des filières de Responsabilité Élargie du Producteur (REP). Dans le cas présent, il ne faut pas confondre le producteur du produit et le producteur de déchets qui génère ce dernier. Les politiques de collecte séparée et de recyclage des déchets s'appuient pour partie sur les filières dites à responsabilité élargie des producteurs, principe qui découle de celui du pollueur-payeur, c'est-à-dire que les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte séparée puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle, ou collective dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils

versent une contribution financière. Une des principales REP est celle concernant les Déchets d'Equipements Electriques Electroniques (DEEE) ;

- Le « Détenteur de déchets » est un intermédiaire intervenant dans la chaîne de traitement des déchets. Le code de l'environnement (Article L 541-1-1) précise que le détenteur de déchets peut tout aussi bien être le producteur de déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets (ex: l'exploitant de l'installation de stockage intermédiaire, le transporteur de déchets).

L'ensemble de ces acteurs se partage la responsabilité en matière de gestion de déchets telle que stipulée dans l'article L.541-2 du Code de l'environnement :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ». Le producteur de déchets doit vérifier les autorisations de transport des entreprises de collecte ou de transport si celles-ci sont concernées<sup>1</sup>.

De plus, l'article L541-23 du Code de l'environnement stipule que « toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets ». Un éventuel transfert de propriété des déchets ne dégage en rien leur producteur, donc le maître d'ouvrage, de sa responsabilité concernant leur devenir.

Par dérogation au régime de droit commun, le producteur d'un déchet est relevé de cette responsabilité lorsqu'il le remet à un éco-organisme agréé (cf. article R.541-45 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, l'article 82 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que « tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ».

## 5.2. Liste des éco organismes professionnels agréés (au 30/06/2017)

Plusieurs éco organismes sont agréés par les pouvoirs publics pour assurer la gestion des déchets qui leur est mandaté par les fabricants d'équipements. A date, il existe 3 éco organismes en charge des DEEE professionnels :

- **ecosystem** Catégories 1, 2, 5, 6, 8, 9, 10, 12 et 13
- **Ecologic** : Catégories 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10
- **PV Cycle France** : Catégorie 11

---

<sup>1</sup> L'article R.541-50 du Code de l'environnement indique quelles entreprises sont concernées par le dépôt de déclaration auprès du préfet du département

### 5.3. Cadre réglementaire de la REP

La responsabilité élargie des producteurs (REP) d'équipements électriques et électroniques et l'action d'**ecosystem s'inscrivent dans un cadre réglementaire précis** :

- **Principe général de la REP** : article L.541-10 du Code de l'environnement (loi de 75)
  - o Code de l'environnement : Art. R.543-172 et suivants
  - o Définition des modalités techniques de traitement : arrêté du 23/11/2005
  - o Définition de la procédure d'agrément des éco-organismes pour les DEEE professionnels : arrêté du 23/11/2005
  - o Avis relatif au champ d'application de la filière REP des producteurs de DEEE : avis du 27/11/2014
- **Transfert de responsabilité de la gestion des déchets aux éco-organismes** : art. R.541-45 du Code de l'environnement
- **Mise en œuvre d'un diagnostic déchets dans le cadre des chantiers de démolition** : décret du 31/05/2011 et arrêté d'application du 19/12/2011
- Responsabilité des détenteurs de déchets : Code de l'environnement, Livre V, Titre IV

Quelles sont les filières réglementaires pour se débarrasser de ses DEEE ?

Les détenteurs de DEEE professionnels disposent de différentes solutions pour les faire recycler :

- **Collecte des équipements par un Eco-organisme agréé par les pouvoirs publics ;**
- **Collecte des équipements par un opérateur de collecte des déchets ayant conclu un marché avec un éco-organisme ou recyclant les DEEE conformément à l'arrêté du 23/11/2015 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;**
- **Restitution des équipements au Producteur de l'EEE au sens de l'article R.543-172 et suivants du Code de l'environnement ;**
- **Dépose sur un point de collecte partenaire de l'éco-organisme agréé concerné (Déchèterie professionnelle, distributeur, ou déchèterie municipale pour les sources lumineuses uniquement)**

### 5.4. Informations complémentaires relatives à ecosystem

**ecosystem** est agréé pour la collecte et le recyclage des lampes, des DEEE Professionnels des catégories 1, 2, 5, 6, 8, 9 & 10 et des petits appareils extincteurs ainsi que les DEEE Ménagers

Liste des points de collecte agréés **ecosystem** :

[www.ecosystem.eco](http://www.ecosystem.eco)

### 5.5. Pièces justificatives et attestations

Exemple d'attestation de remise de déchets



**Attestation de remise de déchets**  
à un centre de traitement prestataire de l'éco-organisme agréé ecosystem

Fait à Paris, le 02/12/2019

ecosystem est un éco-organisme agréé<sup>1</sup> par les pouvoirs publics pour assurer l'enlèvement et le traitement des lampes usagées, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) professionnels des catégories réglementaires 1, 2, 5, 6, 8, 9, 10 (cf. glossaire), mais aussi des déchets diffus spécifiques (DDS) de la catégorie 2, à savoir les petits appareils à fonction extinctrice. Au sein d'ecosystem, ces activités sont coordonnées par ecosystem.

ecosystem atteste que le(s) déchet(s) indiqué(s) ci-dessous a (ont) été lié(s) dans un centre de traitement prestataire d'ecosystem, aux fins de traitement et de valorisation (cf. glossaire).

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

POINT D'ENLEVEMENT

Société :  
Adresse :

LOGISTICIEN

Société :  
Adresse :

DECHETS

N° conteneur	Informations complémentaires (numéro de code référence produit)	Date collecte	Type déchet	Poids net (kg)	Centre de premier traitement
0611	3	22/11/2019	DEEE Pro	496.00	
0610	5	22/11/2019	DEEE Pro	331.00	
061	436	22/11/2019	DEEE Pro	279.00	

<sup>1</sup> Arrêtés du 9 novembre 2017 publiés au Journal Officiel du 19 novembre 2017

Exemple de justificatifs de partenariats avec un Eco-organisme :



recycler c'est protéger

ATTESTATION DE PARTENARIAT DE COLLECTE

**ecosystem**, éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la gestion des DEEE ménagers des catégories 1 à 6 et des DEEE professionnels des catégories 1, 2, 5, 6, 8, 9, 10, 12 et 13 d'une part et d'autre part pour la gestion des DDS de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice.

Atteste que la société :

Dispose d'un contrat d'enlèvement des DEEE professionnels, lampes et extincteurs pour lesquels ecosystem, est agréé, à compter du 13/12/2006

Fait à Courbevoie, le 18/12/2006

SPECIMEN

Christian BRABANT  
Directeur Général

L'article R541-45 du Code de l'environnement précise que les personnes qui remettent des déchets d'équipements électriques et électroniques à des éco-organismes, n'ont pas pour obligation d'émettre un BSD. Dans ce cas, le bouchon est émis par l'organisme auquel cette personne a fondé ses obligations de collecte et de traitement des DEEE.

ecosystem, SAS à capital variable de 240 000 €  
34-40 rue Henri Regnaud - 92085 Paris La Défense cedex  
RCS Nanterre 830 339 362 - TVA Intracommunautaire : FR92 830339362